Arrêté 289/2023

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE

VU la demande en date du 16/11/2023 par laquelle la SARL SERGE CHARTIER, représentée par M. Serge CHARTIER, sise 6 route de Bellême – 61130 APPENAI-SOUS-BELLEME, demande pour le compte de M. RAMBAUD Mathieu
La Trousseminière - Gémages 61130 VAL-AU-PERCHE

l'autorisation de stationnement
Voie Communale, La Trousseminière - Gémages, Commune de Val-au-Perche,
au droit des parcelles cadastrées 185 section A, numéros 36 et 37 ,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 22/01/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'une benne, dépôt de matériel et mise en place d'un échafaudage pour effectuer des travaux de démolition et reconstruction d'un pignon, et de réfection de la toiture à l'identique, par la SARL SERGE CHARTIER sise 6 route de Bellême 61130 APPENAI-SOUS-BELLEME, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT

La SARL SERGE CHARTIER est autorisée à stationner une benne et du matériel le long du chemin communal qui borde les parcelles 185 A 36 et 37, conformément au plan ci-joint. La circulation des véhicules sera interdite sur ce tronçon.

DISPOSITIONS SPECIALES

Des filets interdiront l'accès des piétons autour de l'échafaudage
Des lanternes clignotantes seront placées à chaque extrémité de l'échafaudage la nuit.
Des panneaux signalétiques « travaux » seront installés aux abords du chantier.
Le Présent arrêté devra être affiché sur place.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions sui-vantes :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie : signalisation temporaire" (arrêté du 6 novembre 1992).
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 27/11/2023 jusqu'au 24/02/2024 inclus.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses ar-ticles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère au-cun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 90 jours à compter du 27/11/2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'of-fice aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Val-au-Perche, le 20/11/2023

Le Maire,

Sébastien THIROUARD.

COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE (Orne)

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune déléguée de GÉMAGES pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Département :
ORNE

Commune :
VAL-AU-PERCHE

Section : A
Feuille : 185 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/11/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC-POLE TOPOGRAPHIQUE
ET DE GESTION CADASTRALE 6 bis rue Jean Joly 61200
61200 ARGENTAN
tél. 02.33.12.18.90 -fax
ptgc.orne@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
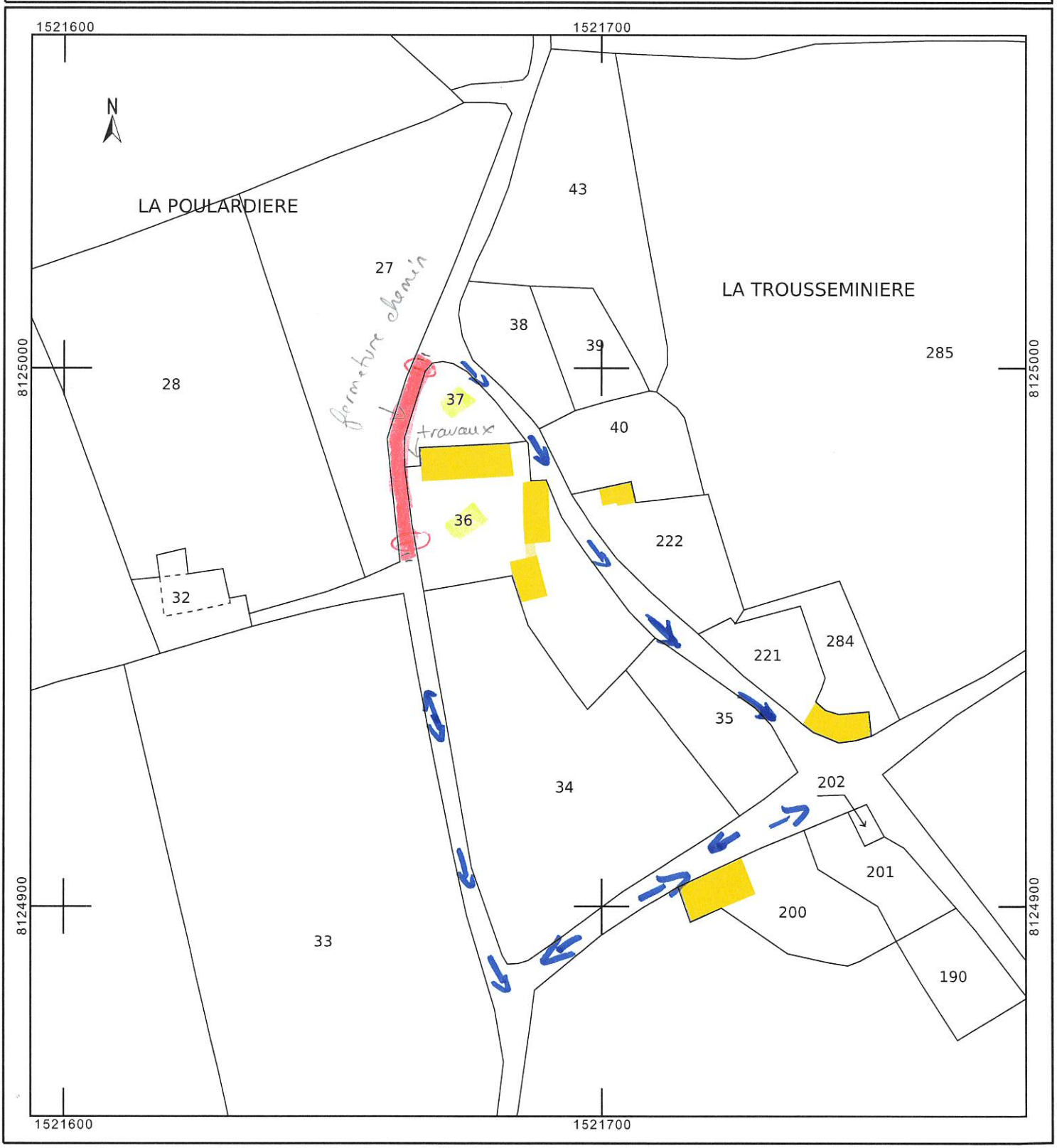
cadastre.gouv.fr